

BGer 6B 1400/2022 vom 10. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1400_2022

FR: TF 6B 1400/2022 du 10 août 2023

IT: TF 6B 1400/2022 del 10 agosto 2023

Regeste

Tentative d'assassinat, viol, contrainte sexuelle, etc. | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant soutient que son avocate d'office, alors constituée pour la procédure cantonale, ne lui aurait transmis qu'une page sur deux du jugement cantonal, raison pour laquelle il recourait "de [s]a propre plume" au Tribunal fédéral. Le fait sur lequel se fonde le requérant est nouveau (cf. art. 99 al. 1 LTF). Or, le requérant ne dit rien de ce qu'il entend en déduire, étant précisé qu'il ne prétend pas avoir été empêché de déposer son recours dans les temps, lequel est en l'occurrence recevable, conformément à la jurisprudence selon laquelle lorsqu'une personne est détenue, le délai est réputé observé si l'acte écrit est remis au gardien au plus tard le dernier jour utile, en l'espèce le 21 novembre 2022, quand bien même ce dernier le transmet au Tribunal fédéral après l'échéance du délai (art. 100 al. 1 LTF , art. 44 al. 1 et 45 al. 1 LTF; cf. arrêt 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 2). Quant à son écrit daté du 4 décembre 2022, il est postérieur à la fin du délai de recours, si bien qu'il est irrecevable.

E. 2

Le requérant formule de nombreux reproches à l'endroit de Me M. _____, qui l'a assisté d'office dans la procédure cantonale et dont il demande la "récusation". Il serait selon lui "évident" qu'elle n'aurait "rien entrepris pour nuire à la procureure", D1. _____, envers laquelle il avait préalablement formé une demande de récusation. Les critiques du requérant ne visent pas la décision attaquée, si bien qu'elles sont irrecevables (cf. au surplus l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_348/2022 du 11 août 2022, rejetant le recours contre la décision cantonale ayant rejeté la demande de récusation visant la magistrate susnommée). Il en va de même s'agissant des accusations qu'il formule à l'encontre des acteurs de la procédure (la police, son précédent conseil, la procureure) sur la base de faits ne ressortant pas du jugement entrepris (105 al. 1 LTF).

E. 3

Le requérant formule diverses critiques tenant à la conduite de l'instruction, laquelle aurait été "bâclée" et conduite uniquement à charge. Il invoque à cet égard des "vices de procédure". En l'espèce, il est douteux que ces reproches soient suffisamment motivés au regard des exigences accrues de l' art. 106 al. 2 LTF . En outre, pour l'essentiel, ces griefs ne portent pas sur la décision attaquée de sorte qu'ils sont, dans cette mesure, irrecevables. Il en va notamment ainsi de ses critiques liées à d'autres procédures et d'autres faits que ceux de la présente procédure. Pour le reste, le requérant formule ses critiques envers la conduite de l'instruction pour la première fois devant le Tribunal fédéral. Il ne prétend, ni ne démontre

les avoir soulevées devant la cour cantonale, ni que celle-ci aurait commis un déni de justice en ne traitant pas ses griefs. Ses griefs sont contraires au principe de la bonne foi en procédure, qui interdit de saisir les juridictions supérieures d'un éventuel vice qui aurait pu être invoqué dans une phase antérieure du procès (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 p. 405 s.). Ils sont irrecevables faute d'épuisement des instances cantonales (art. 80 al. 1 LTF). En conséquence, le recourant ne démontre pas en quoi l'enquête aurait été conduite uniquement à charge et tel n'apparaît pas être le cas faute de tout indice dans ce sens.

E. 4

Le recourant émet diverses critiques en lien avec le procès-verbal de l'audience d'appel, qui souffrirait de nombreuses "falsifications".

E. 4.1

Aux termes de l' art. 78 CPP , les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal. A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue (al. 3). Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal (al. 5). Lors des auditions, les questions et les réponses n'ont généralement pas à être verbalisées mot à mot (arrêts 1B_529/2019 du 21 février 2020 consid 2.1-2.2; 1B_289/2019 du 9 septembre 2019 consid. 3.3), sous réserve de celles déterminantes (arrêts 6B_824/2016 du 10 avril 2017 consid. 9.3 non publié in ATF 143 IV 214 ; 6B_893/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.4.2; cf. Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 relatif à la modification du code de procédure pénale ad ch. 3.1.2 [FF 2019 6351 p. 6365 s.]).

E. 4.2

Le recourant soutient que ses déclarations n'auraient pas été protocolées correctement lors de l'audience d'appel, en ce sens qu'il aurait été "plus clair", ainsi que celles de l'intimée 3. Il ressort du dossier que le recourant a paraphé et signé les pages du procès-verbal de l'audience d'appel transcrivant ses déclarations, de même que celles concernant l'audience de première instance. Au vu de sa signature apposée sur chaque page du procès-verbal (cf. art 78 al. 5 CPP), le recourant, qui était assisté d'un défenseur d'office, ne saurait se plaindre de ce que ses déclarations n'auraient pas été reproduites fidèlement à ses propos. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des déclarations telles que protocolées et constatées dans le jugement attaqué. Pour le reste, dans la mesure où le recourant se plaint de la manière dont les déclarations de l'intimée 3 ont été protocolées, il ne prétend pas avoir demandé à ce que le procès-verbal soit rectifié (cf. art. 79 al. 2 CPP), ce qu'il lui appartenait de faire s'il l'estimait incomplet ou erroné, étant au demeurant précisé que l'intéressée a paraphé et signé les pages consignant ses déclarations (le même constat s'impose s'agissant des déclarations de l'intimée 3 devant le premier juge). Le recourant fait valoir que les questions qui lui ont été posées n'auraient pas été protocolées, ce qui aurait dû être le cas "pour bien comprendre". Il ressort du procès-verbal de l'audience d'appel que les explications données en réponse à des questions ont été protocolées comme telles ("Interrogé par mon conseil, je précise que [...]", "Interpellé par la cour, j'indique que [...]"). La teneur de la réponse qui suit permet de déduire sans ambiguïté la substance de la question posée. Pour le reste, au vu de sa signature, le recourant ne peut pas prétendre avoir ignoré le défaut de mention dont il se plaint et, cas échéant, il lui appartenait de demander à ce que la teneur exacte de la question

soit consignée au procès-verbal s'il estimait cela déterminant, démarche qu'il ne prétend pas non plus avoir effectuée. Au vu de ce qui précède, les griefs sont infondés.

E. 5

Le recourant demande une "expertise" des intimées 2 et 3. Il semble en outre déplorer le rejet de sa réquisition de production des dossiers joints dans la cause dirigée contre E1._____.

E. 5.1

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B_749/2022 du 12 mai 2023 consid. 1.1.2; 6B_847/2022 du 27 avril 2023 consid. 6.1.2). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l' art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le tribunal a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435; 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; arrêt 6B_933/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.1).

E. 5.2

La cour cantonale a considéré que la production des dossiers joints concernant E1._____ (ex-copain de l'intimée 3) n'était pas utile, celui-ci ayant été entendu dans la présente procédure, renvoyant au surplus au jugement de première instance (cf. jugement de première instance, p. 6). S'agissant de la réquisition visant à la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique de l'intimée 3, elle n'était pas davantage nécessaire, la cour cantonale étant à même d'apprécier la crédibilité de la victime sur la base de ses nombreuses auditions, d'autant que le dossier comportait des preuves matérielles venant corroborer les dires de celle-ci. Les éléments du dossier et l'expertise psychiatrique du recourant étaient suffisants pour écarter la lecture biaisée de la réalité soutenue par le recourant au sujet du "mode de fonctionnement" prétendu de l'intimée 3.

E. 5.3

Le recourant ne s'en prend pas à la motivation cantonale. Se contentant de livrer une analyse personnelle des déclarations des intimées 2 et 3 et de celles de E1._____, il ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire. Il ne démontre ainsi pas en quoi l'appréciation anticipée de la pertinence des moyens de preuves à laquelle la cour cantonale a procédé serait entachée d'arbitraire. Partant, le grief est irrecevable, à défaut de satisfaire aux exigences découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. S'agissant d'une expertise psychiatrique de l'intimée 2, le recourant ne prétend ni ne démontre avoir requis, à quelque stade de la procédure, l'administration de la mesure d'instruction dont il semble se plaindre de l'absence. Dès lors qu'il n'a pas présenté

cette requête dans la procédure cantonale, au plus tard devant l'autorité d'appel, son grief est irrecevable sous cet angle, faute d'épuisement préalable des voies de droit cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF).

E. 6

Le recourant indique qu'une "enquête complémentaire" serait nécessaire "pour les confronter en contradiction", se référant à F1._____. Dans la mesure où le recourant se plaint, en substance, de ne pas avoir été confronté à F1._____, compagnon de l'intimée 2, entendu comme personne appelée à donner des renseignements, il ressort du dossier que celui-ci a été entendu en présence du défenseur du recourant, qui a pu lui poser des questions (cf. audition du 22 novembre 2018 au ministère public, pièce 29 du dossier cantonal). Le grief est dès lors infondé. Pour le reste, le recourant procède à une libre appréciation des déclarations de F1._____ et de l'intimée 2 dans une démarche purement appellatoire partant irrecevable. Les accusations qu'il formule à l'endroit du prénommé sur la base de faits ne ressortant pas du jugement entrepris sont irrecevables.

E. 7

Le recourant discute, pêle-mêle, le verdict de culpabilité.

E. 7.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence (art. 14 par. 2 Pacte ONU II , 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), le principe in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

E. 7.2

Pour autant que l'on comprenne ses développements, il conteste les faits constitutifs de viol commis au préjudice de l'intimée 2 (chiffre 1 AA), ceux constitutifs de vol par métier (chiffres 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 19 AA), de pornographie (chiffre 23 AA), ainsi que ceux en lien avec l'intimée 3, constitutifs de séquestration et enlèvement (chiffre 4 AA), tentative d'assassinat (entre autres infractions, chiffre 21 AA), tentative de viol et tentative de contrainte sexuelle (chiffre 18 AA), contrainte (chiffre 20 AA), vol (chiffre 22 AA) et dénonciation calomnieuse (chiffre 25 AA). Le recourant ne semble ainsi pas contester les verdicts de culpabilité relatifs à l' art 87 LAVS (chiffre 2 AA), à l' art. 169 CP (chiffres 3, 5,

6, 8 et 16 AA) et à la LArm (chiffre 24 AA), vu l'absence de tout développement sur ces points. Face à la motivation cantonale, le recourant se limite, pour toute argumentation, à une discussion entièrement appellatoire, dans laquelle il expose sa propre vision des faits et son appréciation personnelle des divers moyens de preuve sans aucunement établir le caractère insoutenable de l'appréciation cantonale. Pour l'essentiel, il propose une libre interprétation des preuves matérielles (discussion des traces ADN [cas 21], mauvaise qualité de l'enregistrement audio [cas 18], etc.) et des déclarations des experts, citant des extraits des déclarations des protagonistes (intimées 2 et 3, E1. _____, etc.), pour en livrer une lecture personnelle à l'aune de ses propres déclarations. Il n'établit pas non plus en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement omis certains faits, sur lesquels il se base, sans que ceux-ci ne ressortent du jugement entrepris (évoquant par exemple une 3 e vidéo [cas 21]). Il n'articule, du reste, pas le moindre grief tiré de l'application erronée du droit matériel ou procédural. Par conséquent, il est intégralement renvoyé à la motivation de la décision cantonale (art. 109 al. 3 LTF). Au surplus, le recourant semble évoquer un défaut de motivation en lien avec l'infraction de pornographie. A la lecture de la motivation cantonale, à laquelle il est renvoyé, on ne discerne aucun défaut de motivation. En tant que le recourant semble revenir sur le retrait de plainte de l'intimée 3 en lien avec une condamnation pour contrainte (chiffre 7 AA), le grief est sans pertinence puisque la cour cantonale a prononcé l'acquittement du recourant sur ce point (cf. jugement entrepris, p. 65). Quant au retrait de plainte oral de celle-ci s'agissant de la séquestration et enlèvement (chiffre 4 AA), il suffit de relever qu'il s'agit d'une infraction qui se poursuit d'office (art. 183 CP).

E. 8

Le recourant expose avoir "attendu 40 mois" pour le premier jugement.

E. 8.1

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.) Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277). Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; arrêt 6B_967/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2.2).

E. 8.2

La cour cantonale a motivé la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du recourant, soit une peine d'ensemble de 15 ans, 3 mois et 25 jours (cf. jugement entrepris, p. 80-86). On peut s'y référer. En se contentant d'invoquer "le déni de justice et le retard injustifié", sans autre précision, le recourant ne formule pas de grief recevable (art. 42 al. 2 LTF , art. 106 al. 2 LTF). On peut supposer que le recourant se plaint de la sorte d'une violation du principe de célérité, laquelle n'a, en l'occurrence, pas été constatée par la cour cantonale. Il est douteux que le reproche du recourant soit suffisamment motivé (art. 42 al. 2 et art. 106 al. 2 LTF). Quoi qu'il en soit, si les faits les plus anciens remontent à 2008 ou 2009 (chiffre 1 AA), la plupart d'entre eux remontent à 2017-2018, voire en partie à 2016 (chiffres 2 et 3 AA). Les faits ont cependant tous été dénoncés seulement dans le courant de l'année 2017-2018, y compris les plus anciens. L'acte d'accusation date quant à lui du 9 novembre 2020. Il s'est ensuite écoulé trois mois entre l'acte d'accusation et l'audience de première instance du 17 février 2021, puis le jugement a été rendu 6 jours plus tard, le 23 février 2021. Il s'est encore écoulé environ un an entre la déclaration d'appel du recourant (30 mars 2021) et l'audience d'appel du 13 avril 2022. Au regard des circonstances d'espèce, en particulier de la nature des infractions reprochées au recourant et du nombre élevé d'occurrences (plus de 20), ainsi que des actes d'enquête effectués (notamment mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique durant l'instruction, puis à nouveau au cours de la procédure d'appel), les durées d'inactivité relevées ci-dessus ne sont pas choquantes. Eût-il été recevable, le grief s'avérerait de toute façon infondé. Le recourant ne formule pas d'autre grief découlant des principes régissant la fixation de la peine (art. 47 ss CP ; cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 9

Le recourant ne développe aucune argumentation dirigée contre la motivation cantonale relative à la mesure institutionnelle (art. 59 CP). Le même constat s'impose en ce qui concerne la mesure d'expulsion (art. 66a CP). Faute de grief, il n'y a pas lieu d'examiner ces aspects.

E. 10

Se contentant de "conteste[r] les dédommagements" des intimées 2 et 3, le grief est insuffisamment motivé (art. 42 al. 2 LTF).

E. 11

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La demande de mise en liberté est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.